



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature  
Affaire suivie par : David ATTALI  
03 21 50 30 18  
david.attali@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, 18 JUIN 2024

\\ddtm62-v1-file\SER\02-Communes\Saint Omer-62765\Superf\Eaux pluviales\COLLEGE  
DE L'ESPLANADE CD62\courrier opposition tacite.odt

**LRAR**

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 5 février 2024 un dossier de déclaration auprès du Service de l'Environnement en charge de la Police de l'Eau relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement du collège de l'Esplanade sur la commune de SAINT-OMER au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

En date du 12 mars 2024, il vous a été demandé de bien vouloir **compléter** votre demande **avant le 12 juin 2024**.

A ce jour, vous avez transmis le 10 juin 2024 des éléments de réponse au courrier du 12 mars. Or, après analyse, il s'avère que tous les éléments demandés n'ont pas été transmis, notamment l'autorisation du gestionnaire du réseau pluvial en aval, l'identification de l'exutoire final au milieu naturel de ce réseau, ainsi que le niveau de plus hautes eaux pour l'ouvrage du bassin versant N°1. Aussi, je vous informe que conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement, **votre projet fait l'objet d'une opposition tacite**.

Je vous informe donc que **le récépissé délivré le 19 février 2024 est caduc**. Dans l'hypothèse où l'aménagement envisagé serait maintenu, je vous précise que celui-ci devra faire l'objet d'un **nouveau dépôt de dossier en trois exemplaires** auprès du Guichet Unique de Police de l'Environnement.

Monsieur le Président du Conseil  
Départemental du Pas-de-Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS



Enfin, je vous rappelle que les travaux ne doivent pas être commencés avant régularisation de votre projet au titre du code de l'environnement, sous peine de sanctions pénales.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement il vous appartient de déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet préalablement à tout recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

*Copie transmise :*

- *Projex Ingénierie*